



Interruption entre deux périodes de service d'instruction

VOICI CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR !

Il peut arriver que deux périodes de service d'instruction de base ne se suivent pas immédiatement. Une interruption peut par exemple avoir lieu entre l'école de recrues et l'école de sous-officiers, ou même pour obtenir un grade supérieur. Lors de l'accomplissement d'une seule traite de la carrière de cadre, des interruptions de six semaines au maximum peuvent survenir entre les différents services d'instruction, par exemple entre le service pratique de sous-officier et un autre service d'instruction (école de fourriers, de sergents-majors ou d'officiers).

Cette brochure vous donne les principales informations dont vous devez tenir compte en cas d'interruption entre deux périodes de service.

Statut militaire

1 Droits et obligations

Couverture d'assurance

2 Assurance-accidents

3 Assurance-maladie

Allocation pour perte de gain

4 Conditions d'octroi

5 Demande de prestations

6 Montant de l'allocation

7 Contacts

STATUT MILITAIRE

1. Droits et obligations

Quelles règles s'appliquent durant l'interruption ?

- Vous avez droit à la solde et, à certaines conditions, à l'allocation pour perte de gain.
- L'interruption n'est pas considérée comme service militaire. Autrement dit, ces jours ne sont pas imputés sur la durée du service obligatoire.
- Durant l'interruption, vous êtes tenu de vous acquitter de vos obligations hors service. Vous devez notamment annoncer à l'autorité militaire cantonale, dans un délai de 14 jours, toute modification de vos données personnelles (adresse, profession, etc.) ainsi que, le cas échéant, la perte de votre livret de service.
- Vous êtes tenu de vous renseigner sur la date et l'heure d'entrée au service. Si vous n'avez pas reçu l'ordre de marche 14 jours avant la date prévue, adressez-vous immédiatement au commandant compétent.
- Durant l'interruption, vous avez le droit de vous rendre à l'étranger et d'y séjourner. Il n'est pas nécessaire de le signaler à l'autorité militaire.

Ai-je droit à la solde ?

Vous touchez la solde rétroactivement, à votre reprise du service après l'interruption. Le montant de la solde est fixé en fonction de votre grade actuel.

Aucun supplément de solde n'est versé pour la durée de l'interruption.

COUVERTURE D'ASSURANCE

2. Assurance-accidents

Suis-je couvert contre les accidents ?

Durant toute l'interruption, vous êtes assuré contre les risques d'accident auprès de l'assurance militaire. Seule exception : si, durant l'interruption, vous exercez une activité lucrative et que vous avez un accident, vous êtes assuré auprès de votre assurance-accidents privée ou de l'assurance-accidents de votre employeur.

3. Assurance-maladie

Dois-je payer les primes d'assurance-maladie obligatoire ?

Durant toute l'interruption, vous êtes assuré contre les risques de maladie auprès de l'assurance militaire. Votre assurance-maladie obligatoire est suspendue et vous ne devez payer aucune prime maladie.

ALLOCATION POUR PERTE DE GAIN

4. Droit à l'allocation pour perte de gain

Dans quelles circonstances ai-je droit à l'allocation ?

Durant l'interruption, vous avez droit à l'allocation pour perte de gain si vous n'avez pas d'activité lucrative et que vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- vous étiez salarié, mais votre contrat de travail ou d'apprentissage est échu avant votre entrée au service ;
- vous avez travaillé au moins 4 semaines (au moins 20 jours ou 160 heures) dans les 12 mois précédant votre entrée au service et vous n'êtes lié par aucun rapport de travail durant le service ;
- un délai-cadre a été ouvert pour vous auprès de l'assurance-chômage et vous avez perçu des indemnités journalières jusqu'à votre entrée au service.

Dans quelles circonstances n'ai-je pas droit à l'allocation ?

Les personnes qui sont liées par un rapport de travail n'ont pas droit à l'allocation pour perte de gain durant l'interruption. Si vous êtes dans ce cas, vous devez vous concerter, le plus tôt possible, avec votre employeur pour reprendre le travail ou prendre des vacances. L'employeur est légalement tenu de vous fournir une occupation durant une interruption entre deux périodes de service. S'il ne le fait pas, vous avez tout de même droit à votre

salaire contractuel. Il est important que vous lui fassiez expressément part de vos disponibilités.

Au regard de la LAVS, les personnes qui n'ont pas travaillé au moins 4 semaines (au moins 20 jours ou 160 heures) dans les 12 mois précédant leur entrée au service sont réputées sans activité lucrative. Elles n'ont donc pas droit à l'allocation pour perte de gain durant l'interruption.

Les personnes qui, au regard de la LAVS, sont considérées comme indépendantes n'ont pas droit à l'allocation pour perte de gain durant l'interruption.

Ai-je le droit d'accomplir un travail rémunéré durant l'interruption, alors que je touche l'allocation pour perte de gain ?

Non. La personne qui accomplit, durant l'interruption, un travail rémunéré temporaire perd le droit à l'allocation pour perte de gain pour toute la durée de l'interruption, sauf s'il s'agit d'un revenu accessoire minime. Le revenu accessoire est considéré comme minime



dès lors qu'il n'excède pas 310 francs par semaine. La personne n'a pas droit à l'allocation pour perte de gain pour les jours durant lesquels elle a exercé l'activité accessoire minimale.

5. Demande de prestations

Comment dois-je faire valoir mon droit à l'allocation pour perte de gain ?

À votre reprise du service, après l'interruption, vous devez remplir le formulaire « feuille complémentaire 4 ». Vous devez y indiquer l'activité que vous avez exercée avant votre entrée au service, ainsi que les éventuels travaux rémunérés accomplis durant l'interruption. Vos indications seront sommairement examinées par le comptable ou le fourrier. Si ces derniers estiment que les conditions d'octroi sont remplies, vous obtiendrez alors le formulaire de demande APG pour la période considérée.

Votre demande d'allocation pour perte de gain, munie de la feuille complémentaire 4, doit être adressée à la caisse de compensation AVS compétente. Celle-ci contrôlera vos indications et rendra sa décision sur le droit à l'allocation pour perte de gain. Si les conditions ne sont pas remplies, la caisse de compensation AVS vous en informera par écrit.

6. Montant de l'allocation

Quelle somme me sera versée au titre de l'allocation pour perte de gain ?

Durant l'interruption entre l'école de recrues et l'école de sous-officiers, l'allocation pour perte de gain se monte toujours à 62 francs par jour de service soldé. Entre le service pratique de sous-officier et un autre service d'instruction, l'allocation pour perte de gain se monte à 80 % de votre salaire moyen réalisé avant le service, mais au moins à 62 francs par jour de service soldé.

7. Contacts

Pour toute question relative à votre **droit à l'allocation pour perte de gain** :

Office fédéral des assurances sociales

Domaine Prévoyance vieillesse et survivants
Secteur Prestations AVS/APG/PC
Effingerstrasse 20
3003 Berne
sekretariat.abel@bsv.admin.ch
+41 58 462 90 11

Pour toute **autre question** :

Base logistique de l'armée

Comptabilité de la troupe
Viktoriastrasse 85
3003 Berne
truppenrechnungswesen.lba@vtg.admin.ch
0800 85 3003